

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau Environnement Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE LEDROLE

열: 04 76 60 33 23 11: 04.76.60.32.57

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2009-10093

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) :

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU les décisions ayant autorisé la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) à exploiter une chaufferie urbaine – chaufferie de la Villeneuve - située 8, rue Le Corbusier à EYBENS, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-05600 du 27 juin 2007;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 31 mars 2009 ;

VU la lettre du 05 mai 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mai 2009;

VU la lettre du 04 juin 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24 juin 2009;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 05 novembre 2009;

12. PLACE DE VERDUN B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - 2 04.76.60.34.00 - 3 04.76.51.03.86 - €. www.isere.pref.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en conformité la chaufferie de LaVilleneuve par rapport aux meilleures technologies disponibles, en application de la Directive 96/61/CE du 24/09/1996 dite IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;

CONSIDERANT que l'exploitant a déjà bénéficié d'un délai pour la remise de l'étude technicoéconomique relative à l'application des MTD:

CONSIDERANT que l'arrêté complémentaire tient compte de cette étude ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer en conséquence des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (siège social : 25 avenue de Constantine – BP 2606 38036 GRENOBLE Cedex 2) est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement - chaufferie de La Villeneuve - située à EYBENS, 8 rue Le Corbusier, au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

<u>ARTICLE 2</u> – Le générateur G4 (bois/charbon) sera équipé d'un traitement des oxydes d'azote permettant de limiter les émissions d'oxydes d'azote aux valeurs suivantes :

- concentration maxi en mg/Nm³ sur sec à 6 % d'O₂ : 300
- débit maxi en Nm³/h sur sec à 6 % d'O₂ : 100 000
- flux maxi en g/h : 30 000

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent 110 % des valeurs limites d'émission.

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.05600 du 27/06/207 est modifiée comme suit concernant les normes en poussières du générateur G4 :

- concentration maxi en mg/Nm³ sur sec à 6 % d'O2 : 30
- flux maxi en q/h : 3000

Les conditions de respect des valeurs limites restent celles des articles 3,4,9 et 3,4,10 de l'arrêté préfectoral n° 2007.05600 du 27/06/2007.

<u>ARTICLE 3</u> - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1et (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'EYBENS pendant une durée minimum d'un

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 8</u> – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de <u>quatre ans</u> à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>ARTICLE 10</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'EYBENS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise.

Grenoble, le

14 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

François LOBIT

Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG)

Chaufferie de LA VILLENEUVE 38700 EYBENS

G4

	Émissions 2007/2008 en kg	Émissions futures en kg (application MTD pour un fonctionnement identique à 2007/2008)	gain en kg	coût en euros/an/kg investissement amorti sur 10 ans + coût d'exploitation
NOx	71744 (réelle 2008 Cmoy = 404 mg/Nm³)	35872 (base c = 200mg/Nm³) 14204 (sur la base 80 mg/Nm³ émissions futures réelles)	35872 57540	3,98 (SNCR) 12,2 (SCR)
PS	1269 (réelle 2008 Cmoy = 7 mg/Nm³)	correspond aux MTD		
SOz	89737 (réelle 2008 Cmoy = 505 mg/Nm³)	17947 (Cmoy futur réelle = 100 mg/Nm³)	71790	25,4 (voie sèche)

G2

	Émissions 2007/2008 en kg	Émissions futures en kg (application MTD pour un fonctionnement identique à 2007/2008)	X 1501018	coût en euros/an/kg investissement amorti sur 10 ans + coût d'exploitation
NOx	9116 (C = valeur limite actuelle 450 mg/Nm²)	2809 (Créelle future = 139 mg/Nm³)	6307	68,8 (pour G2 et G3) (SCR)
PS	1013 (réelle 2008 Cmoy = 50 mg/Nm³)	202 (si C future = 10 mg/ Nm³) 405 (si C future = 20 mg/ Nm³)		non chiffré (filtre à manches + traitement sec) 286 (G2+G3) (électrofiltres)
5O ₂		280 mg/N/m³)	22323 23944	49,2 (G2 + G3) (voie sèche) non chiffré